

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-001265-236

DATE: 14 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE DONALD BISSON, J.S.C. (JB4644)

HARRY DANDY

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT- LAURENT

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI- TÉMISCAMINGUE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE- APPALACHES

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE- EST

**RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK
CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE JAMES**
Défendeurs

JUGEMENT

(sur demande du Procureur général du Québec pour suspension d'instance
(art. 2, 25 et 49 Cpc)

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	2
2. Analyse et discussion	6
2.1 Le droit applicable	6
2.2 Application des principes.....	8
2.2.1 Identité d'objet.....	8
2.2.2 Identité des parties	8
2.2.3 Identité de cause	11
2.3 Conclusion.....	17
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	17

1. INTRODUCTION

[1] Le présent jugement décide du sort d'une demande de suspension d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective, présentée en vertu des articles 2, 25 et 49 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[2] Par le biais de sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant (la « Demande »), le demandeur Harry Dandy demande au Tribunal la permission d'exercer une action collective à l'encontre des défendeurs pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Any First Nations, Inuit or Métis person, including those without status, save for an *excluded person*, who was placed, on or after October 1, 1950, in a Centre pursuant to a *Youth Law*, when he or she was 17 years old or less and who was subject to *Measures, Discrimination*, sexual abuse or denied an education at a *Centre*.

The italicized words have the following meanings:

a) “Centre”: means an industrial school, a youth protection school, a charitable institution, a reception centre, a secured unit, a detention centre, a transition centre, a child and youth protection centre, a rehabilitation centre, a rehabilitation centre for young persons with adjustment problems, an intensive supervision unit and a youth centre. It excludes a hospital centre or a foster family.

b) “Youth law”: means the *Youth Protection Schools Act*, the *Youth Protection Act*, the *Act Respecting Health Services and Social Services*, the *Act Respecting Health Services and Social Services for Cree Native Persons*, the *Juvenile Delinquents Act*, the *Young Offenders Act* and the *Youth Criminal Justice Act*.

c) “Measures”: means being placed in solitary confinement, confined in a common area, being locked up in a room or in a cell, being subject to the use of force, including by mechanical means or chemicals.

d) “Discrimination”: means being punished for speaking one’s Indigenous language, practising one’s Indigenous culture, being subjected to derogatory or degrading treatment or comments by staff members regarding one’s Indigenous identity, or being subject to differential treatment without justification on the basis of one’s race, ethnicity or nationality.

e) “Excluded person”:

Any person who is part of the class on behalf of which a class action was authorized in connection with Mont d’Youville reception centre (200-06- 000221-187), but this exclusion does not apply to any such person who was also admitted to reception centres other than Mont d’Youville.

Any person who received financial assistance and signed a release pursuant to the National Program of Reconciliation with the Duplessis Orphans or the National Reconciliation Program for Duplessis Orphans Who Were Residents of Certain Institutions (collectively, the “NPRDO”). This exclusion does not apply to any such persons if, beyond having been admitted to one of the institutions covered by the NPRDO between October 1, 1950, and December 31, 1964, (i) they were also admitted during this period to reception centres which are not covered by the NPRDO; or (ii) they were also admitted or readmitted, on or after January 1, 1965, to any reception centre.

[3] Par sa demande écrite (plumitif numéro 7), le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») demande au Tribunal d’user de ses pouvoirs inhérents pour ordonner la suspension de la Demande jusqu’à ce qu’un jugement final soit rendu dans l’action collective autorisée *A.B. et Jones c. Procureur général du Québec et Procureur général du Canada*, C.S. 500-06-001177-225) (le « dossier A.B. » ou « A.B. »). La demande en suspension demandait initialement la suspension du présent dossier jusqu’à jugement sur la *Remodified Application for Authorization to Institute a class action and to obtain the status of representative as of September 22nd 2023* (ci-après la « Demande remodifiée ») (Pièce PGQ-1) dans le dossier A.B., mais jugement dans le dossier A.B. a été rendu le 30 avril 2024 par la juge Hivon de la Cour supérieure, qui autorise l’action collective dans le dossier A.B. Ce jugement a été rendu à 9 h 00 le 30 avril 2024, alors que l’audition de la demande en suspension débutait à 9 h 30 le même jour. Donc, lors de l’audience du 30 avril 2024, le Tribunal a autorisé une demande verbale de modification du PGQ à ses conclusions. Le Tribunal a également permis aux parties de compléter leur plaidoirie orale par l’envoi de notes écrites le 3 mai 2024, ce qu’elles ont fait.

[4] Selon le PGQ :

- Il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de suspendre le présent dossier (ci-après, « Dandy »);
- Deux actions collectives ayant une même finalité ne devraient pas être autorisées simultanément;
- La Demande dans le dossier Dandy a été déposée le 22 septembre 2023 alors que la Demande remodifiée dans le dossier A.B. a été déposée le 1er septembre 2022¹;
- La Demande remodifiée dans le dossier A.B. a été entendue les 25 et 26 septembre 2023 devant la juge Marie-Christine Hivon, qui a rendu sa décision le 30 avril 2024;
- Au stade préliminaire actuel du dossier Dandy, le PGQ considère qu'il y a une apparence de litispendance avec le dossier A.B., vu notamment les membres des groupes visés et les reproches formulés.

[5] Le demandeur conteste la demande de suspension au motif d'absence totale de litispendance ou de quasi-litispendance. Les autres défendeurs appuient la demande du PGQ et, même s'ils n'ont pas déposé de plan d'argumentation ni de notes additionnelles, ils ont fait des représentations orales appuyant la demande de suspension du PGQ.

[6] Voici la définition du groupe proposé dans le dossier A.B. par la Demande remodifiée :

- a. All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under *The James Bay and Northern Québec Agreement* ("JBNQA") or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:
 - i. Were under the age of 18; and
 - ii. Were reported to, or otherwise brought to the attention of, the Directors of Youth Protection in Nunavik (recevoir le signalement), including, but not limited to, all persons taken in charge, apprehended and placed in care, whether through a voluntary agreement, by court order or otherwise (the "Nunavik Child Class");
- b. All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under the JBNQA or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:
 - i. Were under the age of 18; and
 - ii. Needed an essential service but did not receive such service or whose receipt of the service was delayed by either respondent or their departments or

¹ Il est à noter que la Demande initiale avait été déposée le 21 février 2022 dans le dossier A.B.

agents, on grounds including, but not limited to, lack of jurisdiction or a gap in services (the “Essential Services Class”);

c. All parents and grandparents who were providing care to a member of the Nunavik Child Class and the Essential Services Class (...) (the “Nunavik Family Class”);

d. All Indigenous persons in Québec who:

i. Were taken into out-of-home care between January 1, 1992 and the date of authorization of this action,

ii. While they were under the age of 18,

iii. While they were not ordinarily resident on a Reserve,

iv. By Her Majesty the Queen in right of Canada (the “Federal Crown”) or Her Majesty in right of Québec (the “Provincial Crown”), or any of their agents, and

v. Are not members of the Nunavik Child Class (the “Québec Child Class”);

e. All parents and grandparents who were providing care to a member of the Class when that child was taken into out-of-home care (the “Québec Family Class”);

[7] Le groupe autorisé par la juge Hivon dans le dossier A.B. est le suivant (p. 61 du jugement du 30 avril 2024) :

A. All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under The James Bay and Northern Québec Agreement (“JBNQA”) or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:

(a) Were under the age of 18; and

(b) Were reported to, or otherwise brought to the attention of the Directors of Youth Protection in Nunavik («recevoir le signalement»), including, but not limited to, all persons taken in charge, apprehended, and placed in care, whether through a voluntary agreement, by court order or otherwise (the “**Nunavik Child Class**” or “**Sous-groupe des Enfants du Nunavik**”).

(c) The Nunavik Child Class (sous-groupe des Enfants du Nunavik) includes a subclass of all Inuit persons who were removed from their homes in Canada between November 11, 1975 and December 31, 1991 and placed, during that period, in the care of non-indigenous foster or adoptive parents (“**Nunavik Child Subclass**” or “**Sous-sous-groupe des Enfants du Nunavik**”). The Nunavik Child Subclass makes no claim against the Attorney General of Canada in regard to those placements made during that period.

B. All Inuit persons ordinarily resident in Nunavik and registered or entitled to be registered as a beneficiary under the JBNAQ or registered with an Inuit land claim organization who between November 11, 1975 and the date of authorization of this action:

(a) Were under the age of 18; and

C. Needed an essential service but did not receive such service or whose receipt of the service was delayed by either respondent or their departments or agents, on grounds including, but not limited to, lack of jurisdiction or a gap in services (the “**Essential Services Class**” or “**Sous-groupe des Services essentiels**”). The Essential Services Class includes a subclass of all Inuit persons who were removed from their homes in Canada between November 11, 1975 and December 31, 1991 and placed, during that period, in the care of non-indigenous foster or adoptive parents (“**Essential Services Subclass**” or “**sous-sous-groupe des Services essentiels**”). The Essential services Subclass makes no claim against the Attorney General of Canada in regard to Essential Services during that period. D. All parents and grandparents who were providing care to a member of the Nunavik Child Class or the Essential Services Class (the “**Nunavik Family Class**” or “**Sous-groupe des Familles du Nunavik**”).

E. Il Indigenous persons (First Nations, Indians (as defined in the *Indian Act*, Metis and Inuit) ordinarily resident in Québec who:

- (a) Were taken into out-of-home care between January 1, 1992 and the date of authorization of this action,
- (b) While they were under the age of 18,
- (c) While they were not ordinarily resident on a Reserve,
- (d) By the Federal Crown or the Provincial Crown, or any of their agents and
- (e) Are not members of the Nunavik Child Welfare Class (the “**Québec Child Class**” or “**Sous-groupe des Enfants autochtones du Québec**”).

F. All parents and grandparents who were providing care to a member of the Québec Child Class when that child was taken into out-of-home care (the “**Québec Family Class**” or “**Sous-groupe des Familles du Québec**”).

[8] Pour les fins du présent jugement, cette définition de la juge Hivon ne comporte pas de distinction avec ce qui était proposé dans le Demande remodifiée.

[9] Passons à l’analyse.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[10] Le Tribunal débute par le droit applicable.

2.1 Le droit applicable

[11] Tous s’entendent sur le droit applicable.

[12] La demande de suspension vise ici des demandes d’autorisation d’exercer une action collective déposées devant la Cour supérieure du Québec. Dans ce cas, c’est la règle de l’arrêt *Hotte c. Servier Canada inc.*² qui établit les principes fondamentaux de la

² [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

litispendance ou de la « quasi-litispendance » en matière d'autorisation d'action collective, notamment en ce qui concerne les critères d'identité de parties, d'identité de cause, d'identité d'objet, ainsi que le concept du « premier à déposer » en droit québécois (art. 168 Cpc et art. 2848 du *Code civil du Québec*). La jurisprudence³ a établi que la règle de la triple identité de parties, de cause et d'objet est appliquée avec souplesse à l'égard de recours concurrents en matière d'actions collectives. Ainsi, il suffit d'une apparence de litispendance pour que la priorité soit donnée à un seul recours. Il n'est pas question ici de litispendance internationale ou pancandienne.

[13] **En ce qui concerne l'identité de parties** en défense, la jurisprudence⁴ est à l'effet qu'il y a apparence de litispendance dès qu'un défendeur est commun aux deux actions collectives.

[14] En ce qui concerne l'identité de parties en demande, dans le cas d'actions collectives concurrentes, la Cour d'appel⁵ souligne que la condition de l'identité de parties a été tempérée par la jurisprudence pour comparer les représentants ès qualités de membres du même groupe putatif. On ne requiert pas alors l'identité physique, mais bien l'identité juridique. De plus, il n'est pas nécessaire que toutes les parties ou tous les membres du groupe se retrouvent dans chacun des recours pour conclure à l'identité des parties.

[15] **Quant à l'identité d'objet**, Il est de jurisprudence constante⁶ qu'à l'étape de la demande en autorisation d'une action collective, l'objet recherché est le même : l'autorisation d'exercer l'action collective.

[16] **Quant à l'identité de cause**, l'arrêt *Genest* de la Cour d'appel⁷ reprend la définition de l'identité de la cause d'action provenant de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Rocois Construction*⁸ comme le « pont reliant l'ensemble factuel à la règle de droit dans le raisonnement juridique », en précisant qu'il s'agit « (...) du fait juridique ou matériel constituant le fondement immédiat du droit réclamé ». Ainsi, l'identité de la cause d'action se subdivise en trois identités : celles des faits, de la règle de droit et du résultat de l'application de cette règle de droit aux faits. L'identité de cause n'a pas à être parfaite.

[17] S'il y a triple identité, le Tribunal doit suspendre la seconde demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[18] Qu'en est-il ici?

³ *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132, par. 30; *Micron Technology inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, par. 27.

⁴ *Schmidt c. Johnson and Johnson inc.*, précité, note 3, par. 32.

⁵ *Idem*.

⁶ *Genest c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCA 857, par. 15; *Grondin c. Volkswagen Group Canada inc.*, 2016 QCCS 2423, par. 44.

⁷ Précité, note 6, par. 22.

⁸ *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440.

2.2 Application des principes

[19] Le Tribunal étudie les trois identités requises au regard des dossiers Dandy et A.B.

2.2.1 Identité d'objet

[20] Personne ne conteste que les deux dossiers visent l'autorisation d'une action collective. Ce critère est rempli.

2.2.2 Identité des parties

[21] Il est évident ici que le PGQ est défendeur dans les deux dossiers, même si on le vise dans le dossier Dandy pour les fautes qui sont reprochées au Ministère de la santé et des services sociaux. Là n'est pas la question.

[22] Y a-t-il identité des parties en demande?

[23] Selon le PGQ, les termes utilisés dans la définition du groupe dans l'affaire A.B. « taken in charge, apprehended and placed in care » et « taken into out-of-home care » ne peuvent qu'inclure les personnes membres du groupe défini par la Demande dans le dossier Dandy, d'où identité de parties. De plus, selon le PGQ, la définition des deux sous-groupes autorisés par la juge Hivon comprend nécessairement les enfants placés dans les centres en vertu des lois sur la protection de la jeunesse, tel que défini dans le dossier Dandy.

[24] Le Tribunal est en désaccord. En effet, de nombreux facteurs distinguent ici les deux dossiers et démontrent que les parties en demande ont l'intention de représenter deux groupes fondamentalement différents. En effet, ces différences découlent de l'objet et des faits particuliers de chaque dossier, comme le démontrent les éléments suivants (les références sont aux procédures dans chaque dossier et à la définition retenue par la juge Hivon dans A.B. dans son jugement du 30 avril 2024) :

	A.B.	Dandy
Période visée	La période visée par l'action collective pour la catégorie des enfants du Nunavik, la catégorie des services essentiels et la catégorie du regroupement familial du Nunavik commencent le 11 novembre 1975 , date de l'entrée en vigueur de la <i>Convention de la Baie-James et du Nord québécois</i> , car c'est à cette date que les	La période du groupe débute le 1er octobre 1950 , car c'est à cette date que les enfants placés dans une maison de correction ou une école industrielle étaient considérés comme placés dans une école de protection de la jeunesse, et donc sous la tutelle de l'État plutôt que d'organisations confessionnelles (selon les allégations

	A.B.	Dandy
	<p>obligations des défendeurs ont pris naissance (par. 2.1, 4.22 à 4.24).</p> <p>La période visée par l'action collective pour les enfants du Québec commence le 1er janvier 1992, car il s'agit de la date qui suit la date de fin de l'entente de règlement visant la rafle des années 60 (par. 2.4).</p>	<p>des par. 4.43-4.46, dont l'entrée en vigueur de la <i>Loi sur les écoles de protection de la jeunesse</i>, L.Q., 1950, c. 11).</p>
Demandeurs individuels	<p>Ni l'un ni l'autre des demandeurs (A.B. et Jones) ne résidait dans un centre pour jeunes et ne serait donc pas membre du groupe Dandy (par. 4.64-4.67 et 4.72-4.74).</p>	<p>Le placement du demandeur M. Dandy a eu lieu au début des années 1960. Son placement se fait donc en dehors de la période du groupe du dossier A.B. (par. 3.1, 3.12). De plus, bien qu'il ne soit pas encore connu avec certitude, son placement semble être en raison de la <i>Loi sur les jeunes délinquants</i>⁹ en vigueur à l'époque et non de la <i>Loi sur les écoles de protection de la jeunesse</i>, L.Q., 1950, c. 11. (par. 3.8-3.10).</p>
Lieu du placement	<p>Aucune distinction n'est faite quant à l'endroit où un enfant est finalement placé parce que la destination n'est pas pertinente pour la cause d'action. Le préjudice allégué se rapporte au retrait de la maison familiale.</p>	<p>Seuls les enfants qui ont été placés dans des centres pour jeunes font partie de la catégorie parce qu'il s'agit d'abus et de préjudices subis dans le cadre d'un placement en institution (par. 2 a).</p>
Droit applicable	<p>Seuls les enfants qui ont été appréhendés en vertu de la <i>Loi sur la protection de la</i></p>	<p>En plus des placements en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>, les enfants qui</p>

⁹ Loi fédérale, différentes versions en vigueur de 1908 à 1984.

	A.B.	Dandy
	<i>jeunesse</i> ¹⁰ font partie de la catégorie parce que les services de prévention sont une question de protection de la jeunesse et non de justice pénale pour les adolescents.	ont été placés dans des centres jeunesse en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ¹¹ (et de ses prédécesseurs) font partie de la catégorie parce que les deux groupes d'enfants résidaient dans des centres pour jeunes et étaient soumis aux mêmes types de préjudices et d'abus (par. 2 b). Deux autres lois sont également visées : la Loi sur les services de santé et les services sociaux ¹² et <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> ¹³ .
À l'intérieur / à l'extérieur de la réserve	Les enfants vivant dans les réserves sont exclus (par. 2.4.3.).	Les enfants vivant dans les réserves et hors réserve font partie du groupe.
Services essentiels	Inclus en tant que sous-groupe. La catégorie des services essentiels est limitée aux résidents du Nunavik et est fondée sur l'Initiative Les enfants inuits d'abord et le principe de Jordan (par. 2.2.2, 4.56-4.63). Les services essentiels ont été limités par le jugement de la juge Hivon (par. 151) et excluent l'éducation dans leur libellé (ce que reconnaît le PGQ).	Non inclus.

¹⁰ RLRQ, c. P-34.1.

¹¹ L.C. 2002, c. 1.

¹² RLRQ, c. S-4.2.

¹³ RLRQ, c. S-5.

	A.B.	Dandy
Sous-groupe familial	Inclus en tant que sous-groupe pour la catégorie des enfants du Nunavik, la catégorie des services essentiels et la catégorie des enfants du Québec parce que les parents et/ou les grands-parents des enfants retirés ont subi un préjudice distinct et que ceux qui ont fourni des soins aux membres de la catégorie des services essentiels ont également subi un préjudice distinct (paragraphe 2.3 et 2.5).	Non inclus.

[25] Chacun de ces facteurs distinctifs découle des recours des deux dossiers, qui sont fondamentalement distincts dans chaque cas, comme on le verra aussi à la section suivante. Il n'y a donc pas d'identité juridique au sens de la jurisprudence selon le Tribunal. Même s'il y a un recoupement de la période visée, les recours visés sont différents, comme on le verra à la section suivante.

[26] Étant donné que les groupes ne sont pas les mêmes, il n'y a pas d'identité des parties et la demande de suspension doit donc être rejetée pour ce seul motif. Passons quand même au dernier critère.

2.2.3 Identité de cause

[27] Selon le PGQ :

- La Demande remodifiée dans l'affaire A.B. et la décision de la juge Hivon allèguent spécifiquement des fautes à chaque étape de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (« LPJ »), alors que le dossier Dandy vise également spécifiquement les personnes placées en vertu de la LPJ;
- Aussi, la Demande remodifiée dans l'affaire A.B., allègue « abuse and neglect », « loss of culture and or language », « harms suffered due to the denial of proper child and family care that they were owed », « denial of essential services » et « distress, anguish, loss of care and companionship », conséquences d'un sous-financement des services de protection de la jeunesse pour les Autochtones, Inuits et Métis, partout au Québec. Le dossier Dandy allègue les reproches spécifiques de « Measures, Discrimination, sexual abuse or denied an education »,

tels que définis dans la Demande, contre les personnes autochtones, inuites ou métis;

- Les questions en litige autorisées par la juge Hivon sont vastes et démontrent que le débat pourra porter notamment sur la mise en œuvre des services sociaux dans les centres jeunesse du Québec à l'égard des enfants membres (par. 169.1.4 du jugement). Les questions visent également tous dommages découlant des services sociaux rendus ou de leur omission (par. 169.1.5). Les dommages réclamés incluent donc notamment ceux découlant d'abus subis alors que les enfants membres étaient placés par les services sociaux en centres jeunesse;
- Le jugement de la juge Hivon prévoit notamment un débat sur les dommages causés aux membres des différents sous-groupes « Enfants du Nunavik » et « Enfants autochtones du Québec » en raison de manquements à une obligation fiduciaire, une faute, un comportement discriminatoire ou une violation de droits constitutionnels (par. 169.1.5). La nature des dommages réclamés n'est pas spécifiée par la juge et doit donc être pleinement comprise. La juge traite d'ailleurs très abondamment des dommages au paragraphe 99 du jugement : « Les membres du Groupe auraient subi de nombreux dommages physiques et moraux comme conséquence directe et immédiate des conduites reprochées aux défendeurs, incluant notamment les souffrances, traumatismes psychologiques et abus de substances »;
- Les paragraphes 93 et 94 du jugement de la juge Hivon permettent également de comprendre que le débat autorisé couvre un important éventail d'enjeux allégués conséquents à une fourniture fautive de services sociaux et de protection de la jeunesse aux membres du groupe, ayant pour conséquence de compromettre leur sécurité;
- Le recoupement des allégations et du jugement est donc frappant;
- De plus, tant la Demande dans l'affaire Dandy que la Demande remodifiée dans l'affaire A.B. s'appuient sur plusieurs rapports afin de soutenir les prétentions alléguées, ayant six de ces rapports en commun¹⁴.

[28] Le Tribunal est en désaccord. Voici pourquoi.

[29] Le dossier Dandy concerne les mesures de confinement et les abus physiques ou sexuels qui se sont produits dans les centres pour jeunes. Ceci n'est pas dans le dossier A.B.

[30] En effet, le dossier A.B. vise plutôt l'énorme retraits d'enfants autochtones de leurs foyers au Québec et à l'incapacité de fournir des services essentiels au Nunavik. Ce dossier attribue cet évènement à un échec de la part des défendeurs à financer des services de prévention conçus pour garder les enfants à la maison, entre autres choses.

¹⁴ Voir Pièces R-2, R-3, R-9, R-14, R-13 et R-16.

Il n'y a pas d'allégations dans le dossier A.B. quant aux mesures de confinement et aux abus physiques ou sexuels qui sont dans le dossier Dandy; il n'y a pas de question autorisée par la juge Hivon dans le dossier A.B. quant aux abus de enfants.

[31] Le dossier A.B. a été déposé en partie pour répondre aux limites du règlement dans l'affaire *Moushoom c. Procureur général du Canada* (« Moushoom »), en Cour fédérale. Moushoom faisait également état d'une surabondance de retraits d'enfants des Premières Nations; toutefois, cette affaire est limitée aux enfants des Premières Nations vivant dans les réserves. A.B. cherche à obtenir réparation pour les enfants autochtones du Québec vivant hors réserve.

[32] Une distinction claire existe donc entre A.B. et Dandy : alors que A.B. demande des dommages-intérêts pour le retrait d'un enfant de son domicile (indépendamment de ce qui lui arrive après son retrait), le dossier Dandy demande des dommages-intérêts pour les abus et les préjudices qu'un enfant a subis dans les centres pour jeunes (quelles que soient les raisons pour lesquelles ils ont été retirés). La question dans le dossier A.B. semblant viser des abus (par. 8.1.3 de la Demande remodifiée) n'a pas été autorisée par la juge Hivon dans son jugement du 30 avril 2024. Le jugement de la juge Hivon ne retient pas les abus dans les centres pour jeune comme allégation de fait sous-tendant l'exercice du recours A.B.

[33] De plus, de façon générale, rien dans le jugement de la juge Hivon n'indique que le recours autorisé couvre les « mesures » et la « discrimination » telles que définies dans la demande Dandy (par. 2 a), b)), ou les abus sexuels survenant dans un centre jeunesse.

[34] Voyons cela de façon plus spécifique.

[35] Les faits centraux allégués dans les dossiers Dandy et A.B. découlent de deux problèmes différents qui ont affligé les services de protection de la jeunesse et de justice pour la jeunesse.

[36] Le problème identifié dans le dossier Dandy est l'utilisation illégale de mesures d'isolement et la survenance d'abus physiques et sexuels dans les centres jeunesse, en plus d'autres formes d'abus. Dans l'affaire Dandy, la demande se limite aux préjudices subis **après le placement**, c'est-à-dire après l'arrestation d'un enfant et son placement dans un centre jeunesse. De façon différente, dans le dossier A.B., on vise des problématiques entourant la période **avant le placement**.

[37] Par ailleurs, à titre d'exemple, la Demande allègue ceci (le Tribunal ajoute les caractères gras):

4.6. **Indigenous children were placed in Centres** pursuant to either provincial youth protection laws or federal young offender or youth delinquency legislation.

4.10. At no point during the class period was it permissible for anyone exercising care, control or guardianship over an Indigenous child to:

- a) place them in **solitary confinement** arbitrarily and for reasons having nothing to do with their safety or the safety of other children;
- b) **physically** or **sexually assault** a child;
- c) fail to intervene to stop a child from being physically or sexually assaulted by another child;
- d) force **unnecessary medication, medical treatment, or dental care** on a child;
- e) subject the child to **mechanical use of force**;
- f) subject a child to **racist taunts** or derogatory comments on the basis of their Indigenous identity.

4.11. Sadly, these practices were widespread in Centres, and have been heavily documented over the years, particularly as concerns the frequent recourse to solitary confinement and the generally deplorable conditions in which children lived.

[38] La Demande dans le dossier Dandy identifie également le problème du refus d'éducation qui survient lorsque des enfants du Nunavik sont envoyés dans un centre jeunesse dans le sud:

4.39. The failure to register Inuit children in school was based on a lack of English certificates, which systematically affected Inuit children because they did not require an English certificate when they studied in Nunavik.

4.40. The net result was Inuit children would be denied the same educational and employment opportunities as non-Inuit children as a result of the discriminatory effect of this policy.

[39] **Aucun** de ces faits n'est invoqué dans le dossier A.B. Le dossier A.B. identifie plutôt plusieurs problèmes distincts, dont l'un est l'incapacité des défendeurs à fournir des services de protection de la jeunesse qui permettraient de garder les familles ensemble plutôt que de les déchirer par manque de ressources. Il est vrai que le paragraphe 4.38.1 de la Demande remodifiée dans le dossier A.B. parle d'éducation, mais : 1) il s'agit simplement d'un mot dans une liste de plusieurs problèmes, ce qui est insuffisant; 2) cela vise le cadre des services essentiels, alors que la question de l'éducation est beaucoup plus vaste dans le dossier Dandy (voir par. 4.33 à 4.41 de la Demande dans le dossier Dandy); 3) les services essentiels ont été limités par le jugement de la juge Hivon (par. 151) et excluent l'éducation dans leur libellé (ce que reconnaît le PGQ).

[40] Comme on l'a vu précédemment, le jugement de la juge Hivon exclut de la liste des questions communes la question de savoir si un enfant a été victime d'abus (par. 169). Même si cette question de la demande A.B. ne portait pas sur les mauvais traitements subis dans un centre jeunesse, le retrait de cette question des questions communes fait en sorte que, selon le Tribunal, l'argument du PGQ par lequel les deux cas font l'objet de réclamations pour des abus subis dans des centres jeunesse doit être rejeté.

[41] Aussi, la demande A.B. est axée sur les préjudices subis **avant le placement**, c'est-à-dire avant qu'un enfant n'ait été appréhendé et placé dans le système de protection de la jeunesse, que ce soit dans un centre jeunesse, un foyer d'accueil, un foyer de groupe ou ailleurs.

[42] À titre d'exemple, la Demande remodifiée dans A.B. allègue ce qui suit (le Tribunal ajoute les caractères gras) :

4.18.3 **Child services staff are 7.9 times more likely to Apprehend an Indigenous child** than a non-Indigenous child.

4.18.4 One reason for the disparities is that **child services staff have a long list of biases against Indigenous peoples**, including that they are “[d]isorganized, unable to care for their families and children, uninformed, violent, dependent, neglectful of their health and property, [and] privileged due to their exemption from paying taxes”. As a result, child services staff have “refused to consider the parents’ version of the facts in many situations, even when supported by credible evidence”, and investigations have often “focused exclusively on [Indigenous parents’] weaknesses while ignoring their strengths”.

[...]

4.18.11 **Another reason for the high level of Apprehension is the absence of sufficient resources for Prevention**: “preventive social services are insufficient or even unavailable in a number of communities. Funding is the core of the problem”. “The problem is even more pressing in remote communities where the lack of services often makes it impossible to implement the recommendations of reviewers or judges or to comply with the obligations entered on orders”.

[43] Parmi les autres problèmes allégués dans le dossier A.B., on retrouve l'incapacité des défendeurs à fournir des services essentiels et des services de protection au Nunavik, où il y a eu des signes de violence dans un foyer pour enfants (et non dans un centre jeunesse) (caractères gras ajoutés) :

4.38.2 Inuit children in Nunavik have been **denied the essential services** that they needed, or received them after delays. These Inuit children also needed but did not receive essential services including, but not limited to, services relating to allied health, education, infrastructure, medical equipment and supplies, medical transportation, medications, mental wellness, oral health, respite care, and vision care; and

4.38.3 Inuit families in Nunavik have suffered the loss and witnessed the pain and suffering of their children without receiving the most basic child and family services and essential supports to assist them in caring for their children at home or to meet the needs of their children for essential services.

[...]

4.42.6 Often no urgent **protection measures** were taken even though the reported facts showed that the child was in imminent danger;

4.42.7 Serious deficiencies affected the way in which the situation of children whose security or development was considered to be in danger was taken into care. In several situations examined, the child who was taken into care continued to suffer abuse or neglect, whether in the child's natural or foster family;

4.42.8 In cases of imminent harm to a child, proper investigation was lacking. For instance, in situations of physical or sexual abuse, the evaluation involved only having the child undergo a medical examination. The lack of marks or physical traces of abuse led to a decision that the child was not in danger;

4.42.9 In many cases where an investigation was carried out and danger to the child identified, nothing or only voluntary measures were undertaken.

[44] Les faits importants du dossier A.B. incluent également les préjudices subis par les membres de la famille qui s'occupent d'enfants retirés et d'enfants qui se sont vu refuser des services essentiels.

[45] Ainsi, les faits pertinents allégués dans les dossiers Dandy et A.B. sont distincts l'un de l'autre et ne se chevauchent pas.

[46] En ce qui a trait à la qualification juridique des recours, la Demande dans le dossier Dandy invoque, entre autres, la **responsabilité du fait d'autrui** du CISSS et du CIUSSS pour les abus commis par leur personnel :

4.55. At all relevant times, the IHSSCs were responsible for oversight and conduct of its staff at the Centres and are thus liable as principals of those staff members.

[47] La Demande dans le dossier Dandy invoque en outre l'article 67 des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (par. 4.57) :

67. All disciplinary measures constituting cruel, inhuman or degrading treatment shall be strictly prohibited, including corporal punishment, placement in a dark cell, closed or solitary confinement or any other punishment that may compromise the physical or mental health of the juvenile concerned.

[48] La demande dans le dossier Dandy invoque également la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux pour sa charge dans la délivrance de permis aux centres jeunesse et dans la surveillance continue visant à assurer le respect de la législation pertinente en matière de protection de la jeunesse, entre autres.

[49] Les causes d'action invoquées dans le dossier A.B. sont tout à fait différentes. En ce qui concerne la catégorie des enfants du Nunavik, la catégorie des services essentiels et la catégorie du regroupement familial du Nunavik, les revendications dans A.B. sont fondées sur la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et sur les obligations fiduciaires qui s'y rattachent (par. 4.22 et suiv.; par. 4.80 et suiv. et voir définition du groupe retenue par la juge Hivon). Il n'y a pas d'allégation de responsabilité du fait d'autrui, car la faute et les droits constitutionnels invoqués sont ceux du Procureur général du Canada et du Procureur général du Québec dans leur omission collective de veiller à

ce que des services adéquats à l'enfance et à la famille soient fournis aux familles autochtones du Nunavik vivant hors réserve (par. 4.93-4.98; 4.99-4.101). En faits, de l'avis du Tribunal, le paragraphe 1.9 de la Demande remodifiée dans le dossier A.B. exclut spécifiquement la responsabilité du fait d'autrui. Ceci semble donc exclure les abus des membres du personnel des CISSS et du CIUSSS, qui sont centraux dans le dossier Dandy.

[50] Par ailleurs, le paragraphes 4.40 et 4.101 de la Demande remodifiée dans A.B. sont insuffisants pour établir litispendance ou quasi-litispendance. La juge Hivon n'en parle même pas dans son jugement.

[51] Finalement, dans l'ensemble, le jugement de la juge Hivon dans le dossier A.B.¹⁵ confirme la théorie de la cause du demandeur Dandy selon laquelle le dossier A.B. concerne le problème du sous-financement et de l'insuffisance des services de prévention et de protection avant le placement d'un enfant dans un centre jeunesse (ou ailleurs).

[52] Par conséquent, tant les faits importants que leurs qualifications juridiques sont manifestement distincts dans les dossiers Dandy et A.B. Même s'il y a quelques légers recoupements, il n'y a donc pas d'identité de cause de l'avis du Tribunal. Il n'y a pas de risque de jugements contradictoires.

2.3 Conclusion

[53] Le Tribunal va donc rejeter la demande en suspension du PGQ, avec frais de justice en faveur du demandeur, de la part tant du PGQ que des autres défendeurs, puisque tous les défendeurs ont demandé la suspension, qu'ils n'obtiennent pas finalement.

[54] La prochaine étape dans le présent dossier est donc pour les défendeurs de déposer et communiquer formellement leurs demandes pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger le demandeur, telles qu'annoncées par lettre du 19 janvier 2024. Le Tribunal accorde jusqu'au 5 juillet 2024.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

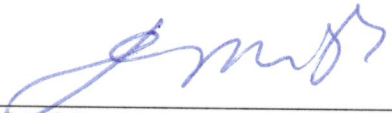
[55] **REJETTE** la Demande du défendeur Procureur général du Québec pour suspendre l'instance (plumitif 7), telle que modifiée oralement le 30 avril 2024;

[56] **NE SUSPEND PAS** le présent dossier;

¹⁵ On verra, par exemple, les multiples références aux services de prévention dans le jugement de la juge Hivon dans le dossier A.B. : par. 4.1.1., 17.6, 17.7.2., 17.8, 18.3.6, 19.4, 24.7 et 79.1.

[57] **ORDONNE** aux défendeurs de déposer et communiquer leurs demandes pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger le demandeur, au plus tard le 5 juillet 2024;

[58] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur à être assumés par tous les défendeurs.



L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e William Colish
ALEXEEV AVOCATS
Avocats du demandeur

M^e Marie-Nancy Paquet et M^e Dominique Vallières
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs, autres que le Procureur général du Québec

M^e Alexandra Hodder et M^e Ruth Alanna Arless-Frandsen
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
Avocates du défendeur Procureur général du Québec

Date d'audition : 30 avril 2024 (N.B. Mise en délibéré le 3 mai 2024 après la réception de notes additionnelles sur la décision de la juge Hivon du 30 avril 2024 dans le dossier *A.B. et Jones c. Procureur général du Québec et Procureur général du Canada*, C.S. 500-06-001177-225)